



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-70

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE AQUARIED AU TITRE DES COMPETENCES DELEGUEES

Le Maire de la commune de Marckolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants ;

VU les articles 131-13 et R 610.5 du Code Pénal ;

VU l'approbation du règlement intérieur par le Conseil Communautaire en séance du 02 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la piscine Aquaried, en date du 03 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de Marckolsheim a délégué l'exercice d'un certain nombre de compétences auxquelles est rattachée la piscine Aquaried à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des usagers du site concerné, un règlement précisant les conditions d'utilisation et les sanctions en cas d'inobservation des obligations a été édité par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes de veiller à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, y compris des sites et installations administrés par la CCRM ;

CONSIDERANT la demande effectuée par responsable de la Piscine Aquaried à la Police Municipale de Marckolsheim afin de pallier les incivilités constatées sur le site concerné ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus au Président de la CCRM et des sanctions administratives prises par celui-ci à l'égard d'usagers contrevenants au règlement de la piscine géré par la Communauté de Communes sur le territoire de la Commune de Marckolsheim, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations fixés par ledit règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe en vertu des articles 131-1 et R610-5 du Code Pénal et L2542-1 à L2542-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

Le règlement susvisé est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

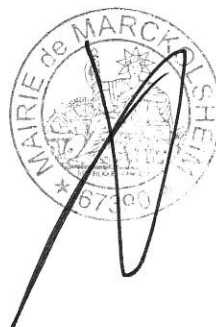
Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat
- Monsieur le chef de corps de l'UT de Marckolsheim
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le Responsable de la Piscine Aquaried,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,

Marckolsheim, certifié exécutoire le 02 juillet 2026

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Publié le 09/07/2026